

[Accueil](#) > ... > [Droit de La Famille Et Droits de Succession](#) > [Enfants D'Ukraine - Coopération Judiciaire En Matière Civile](#) > [Responsabilité parentale](#)

Responsabilité parentale

Ces fiches d'information ont été élaborées par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

En ce qui concerne les affaires transfrontières de responsabilité parentale (portant notamment sur le droit de garde et de visite, la tutelle et le placement d'un enfant en institution ou en famille d'accueil), les règles de compétence de l'UE sont établies dans le [règlement Bruxelles II ter](#), tandis que la loi applicable aux affaires de responsabilité parentale est régie par la [convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#). La convention s'applique également aux situations relatives à des États non membres de l'UE qui sont des États parties à cette convention (tels que l'Ukraine).

Compétence

En matière de responsabilité parentale, l'article 8 du [règlement Bruxelles II bis](#)^[1] et l'article 7 du [règlement Bruxelles II ter](#) prévoient que les juridictions ^[2] d'un État membre ^[3] sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie. Toutefois, les tribunaux ukrainiens restent compétents si l'enfant avait sa résidence habituelle en Ukraine avant le déplacement. En règle générale, le changement de résidence habituelle prendrait un certain temps et la juridiction doit s'assurer que certaines conditions sont remplies ^[4]. En conséquence, un enfant ukrainien entrant dans l'UE n'aura probablement plus de résidence habituelle au sein de l'UE durant un certain temps, ce qui rend l'article 8 du [règlement Bruxelles II bis](#) et l'article 7 du [règlement Bruxelles II ter](#) inapplicables dans de nombreux cas.

L'article 13, paragraphe 2, du [règlement Bruxelles II bis](#) et l'article 11, paragraphe 2, du [règlement Bruxelles II ter](#) prévoient une compétence fondée sur la présence de l'enfant en cas d'enfants réfugiés ou d'enfants internationalement déplacés par suite de troubles survenant dans leur pays. Toutefois, l'article 52, paragraphe 2, de la [convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#) (qui doit être lu en liaison avec le considérant 25 du [règlement Bruxelles II ter](#)) précise que cette règle de compétence devrait uniquement s'appliquer aux enfants qui avaient leur résidence habituelle dans un État membre avant le déplacement. Lorsque la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement se trouvait dans un pays tiers, tel que l'Ukraine, il convient d'appliquer les règles de compétence concernant les enfants réfugiés et internationalement déplacés établies par la convention de La Haye de 1996. L'Ukraine et tous les États membres de l'UE sont parties contractantes à la convention de La Haye de 1996 ([HCCH | #34 - État présent de la convention](#)).

L'article 6, paragraphe 1, de la convention de La Haye de 1996 dispose que «[p]our les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'État contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5».

De plus amples informations sur l'application de la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants aux enfants non accompagnés et séparés sont disponibles [ici](#) et [ici](#).

Les articles 8 et 9 de la convention de La Haye de 1996 ainsi que l'article 15 du [règlement Bruxelles II bis](#) et les articles 12 et 13 du [règlement Bruxelles II ter](#) prévoient que la compétence peut être transférée à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire. Dans la situation actuelle, cela pourrait concerner la protection d'un

enfant en provenance d'Ukraine (par exemple, arrivant dans l'UE non accompagné) si l'autorité compétente apprend que l'enfant a des membres de sa famille dans un autre État membre. Dans une telle situation, le premier État membre peut demander un transfert de compétence si l'enfant a un lien particulier avec le deuxième État membre et si le transfert serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour mieux comprendre comment appliquer le règlement Bruxelles II *bis* ou le règlement Bruxelles II *ter*, les guides pratiques, disponibles [ici](#), constituent de bons outils.

Droit applicable et reconnaissance

En cas d'agression militaire, la [convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#) constitue un instrument important pour la protection des enfants, y compris en ce qui concerne les agents qui travaillent avec des enfants non accompagnés, séparés, migrants et demandeurs d'asile. L'Ukraine et tous les États membres de l'UE sont parties contractantes à la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ([HCCH | #34 - État présent de la convention](#)).

Il convient de relever que l'article 16, paragraphe 1, de la convention de La Haye de 1996 prévoit que la question de savoir qui exerce la responsabilité parentale sur un enfant de plein droit est régie par la loi de la résidence habituelle de l'enfant, c'est-à-dire par le droit ukrainien pour les enfants y ayant leur résidence habituelle. Il en va de même pour l'attribution de la responsabilité parentale par accord ou acte unilatéral (article 16, paragraphe 2, de la convention de La Haye de 1996). En outre, la responsabilité parentale qui existe en vertu de la loi de l'État de résidence habituelle subsiste dans le cas où un enfant transfère sa résidence habituelle dans un autre État (article 16, paragraphe 3, de la convention de La Haye de 1996). L'exercice de la responsabilité parentale est également régi par le droit de la résidence habituelle de l'enfant (article 17 de la convention de La Haye de 1996).

En outre, l'article 23 de la convention de La Haye de 1996 prévoit la reconnaissance formelle de plein droit de toute mesure émise dans un autre État contractant. En conséquence, une mesure ukrainienne relevant du champ d'application de la convention sera automatiquement reconnue dans d'autres États contractants sans qu'une reconnaissance formelle soit nécessaire. Par conséquent, les mesures ukrainiennes resteront valables au sein de l'UE.

Comme précisé à l'article 18 de la convention de La Haye de 1996, la responsabilité parentale prévue à l'article 16 de ladite convention pourra être retirée ou ses conditions d'exercice modifiées par des mesures prises en application de la convention.

L'article 15, paragraphe 1, de la convention de La Haye de 1996 dispose que «[d]ans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi», de sorte que les parties contractantes appliquent leur législation nationale dans ces cas.

De plus amples informations sur l'application de la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants aux enfants non accompagnés et séparés sont disponibles [ici](#) et [ici](#).

Coopération entre les autorités centrales

Veuillez noter que le fonctionnement de l'autorité centrale ukrainienne désignée en vertu de la [convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#) est affecté et pourrait être temporairement limité en raison des crises actuelles.

Dans les situations de coopération entre les autorités centrales des États membres (par exemple, lorsqu'un enfant qui a été placé dans un État membre a des frères et sœurs dans un autre État membre), les articles 55 et 56 du [règlement Bruxelles II bis](#) ou les articles 80 et 82 du [règlement Bruxelles II ter](#) pourraient s'appliquer.

En ce qui concerne la prise en charge en famille d'accueil, les informations publiées sur le portail ejustice fournies par les États membres sur la manière dont est menée à bien la procédure de placement transfrontière, y compris en famille d'accueil, pourraient également être utiles et sont disponibles [ici](#).

Pour mieux comprendre comment appliquer le règlement Bruxelles II *bis* ou le règlement Bruxelles II *ter*, les guides pratiques, disponibles [ici](#), constituent de bons outils.

Les coordonnées des autorités centrales sont disponibles ci-dessous:

- [Règlement Bruxelles II *ter*](#)
- [Règlement Bruxelles II *bis*](#)
- [Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#)

Comment le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE-civil) peut-il être utile?

Le RJE-civil apporte un soutien à la mise en œuvre des instruments de justice civile de l'UE dans la pratique juridique quotidienne. Outre l'autorité centrale, le point de contact du RJE dans votre État membre peut être contacté pour vous aider en cas de problème spécifique dans une affaire transfrontière. Votre point de contact peut, par exemple, s'enquérir de l'état d'avancement d'une demande, aider deux juridictions à entrer en contact ou trouver les coordonnées d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'UE.

[Pour en savoir plus sur le RJE et sur la manière dont il peut aider.](#)

[Comment trouver mon point de contact national?](#)

Liens utiles

- Informations sur le droit ukrainien
 - [Information on Ukrainian law in relation to child protection and unaccompanied minors \(210.51 Ko - PDF\) FR](#) [Informations sur le droit ukrainien en matière de protection de l'enfance et de mineurs non accompagnés]
 - [Q&A on Ukrainian family law \(328.73 Ko - PDF\) FR](#) [Q&R sur le droit ukrainien de la famille]
 - [The procedure for the return of children in institutions \(facilities\) to Ukraine \(118.67 Ko - PDF\) EN](#) [La procédure de retour des enfants dans des institutions (établissements) en Ukraine]
 - [Formulaire multilingue en ligne pour les enfants ukrainiens se rendant dans l'Union européenne et y séjournant](#). Ce formulaire permet aux parents ou représentants légaux ukrainiens d'un enfant se rendant dans l'Union européenne de déclarer qui est responsable d'accompagner l'enfant et/ou d'exercer la responsabilité parentale à son égard.
- Autorités centrales
 - [Règlement Bruxelles II *bis*](#)
 - [Règlement Bruxelles II *ter*](#)
 - [Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#)
- Groupe consultatif du Conseil de l'Europe sur les enfants d'Ukraine (CGU)
 - [Compendium on transnational procedures and cooperation \(4.07 Mo - PDF\) EN](#) [Compendium sur les procédures et la coopération transnationales]
 - [Information note on Adoption during the War in Ukraine \(3.76 Mo - PDF\) EN](#) [Note d'information sur l'adoption pendant la guerre en Ukraine]
 - [Contextual overview - Responding to adoption initiatives in emergency situations \(3.63 Mo - PDF\) EN](#) [Aperçu contextuel - Répondre aux initiatives en matière d'adoption dans les situations d'urgence]
- [Note d'information de la HCCH sur les enfants privés de leur milieu familial en raison du conflit armé en Ukraine](#)
- [Espace «Protection des enfants» sur la page web de la HCCH](#)
- [L'application de la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants aux enfants non accompagnés et séparés](#)
- [Rapport explicatif sur la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#)
- [Manuel pratique sur le fonctionnement de la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#)
- Les publications du RJE (y compris les guides pratiques sur l'application des règlements Bruxelles II *bis* et Bruxelles II *ter*) sont disponibles [ici](#).
- [Outil pratique à l'attention des tuteurs - La protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine](#)

[1] Depuis le 1^{er} août 2022, le règlement Bruxelles II *bis* est remplacé par le règlement Bruxelles II *ter*, mais le

règlement Bruxelles II *bis* continue de s'appliquer lorsque des procédures ont été engagées avant le 1^{er} août 2022.

[2] Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II *bis* et à l'article 2, paragraphe 2, point 1, du règlement Bruxelles II *ter*, on entend par «juridiction» toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières relevant du champ d'application des deux règlements.

[3] Ces deux règlements ne s'appliquent pas au Danemark, qui applique les règles de compétence similaires de la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

[4] Pour l'interprétation de la notion de «résidence habituelle», voir par exemple les arrêts de la CJUE dans les affaires [C-523/07](#), [C-497/10 PPU](#), [C-376/14 PPU](#), [C-111/17 PPU](#), [C-512/17](#) et [C-393/18 PPU](#). Pour de plus amples informations, voir également le [guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II *ter*](#).

■ Dernière mise à jour: 04/06/2025

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.